

N° 8484

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 22 novembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 janvier 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,*

Xavier BETTEL

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024.

Depuis 2006, le Luxembourg et la Suisse entretiennent une coopération militaire fructueuse, avec des ententes *ad hoc* concernant des coopérations en matière de formation renouvelées et adaptées annuellement. Ces ententes annuelles peu formalisées ont couvert divers domaines, tels que l'entraînement en montagne, les formations de leadership et la cybersécurité. L'objectif principal a été de renforcer les capacités des deux nations et de partager des expériences et des ressources. Le présent accord s'inscrit dans la continuité des efforts passés tout en démontrant une volonté de poser un cadre solide pour une collaboration plus étroite à l'avenir. Ainsi, l'accord bilatéral vise à formaliser et à élargir les domaines de collaboration, tout en profitant des expériences précédentes et des bonnes pratiques observées dans les accords similaires conclus par la Suisse avec d'autres pays depuis des années.

L'accord conclu formalise les conditions de la collaboration en matière d'instruction militaire entre le Luxembourg et la Suisse, couvrant des domaines variés tels que la formation militaire, la cybersécurité, et le développement de technologies émergentes. A cette fin, il inclut entre autres des dispositions spécifiques concernant le statut du personnel déployé, les conditions d'utilisation des ressources du pays hôte, le règlement de différends ou dommages et la protection des informations classifiées.

Même si le titre se réfère spécifiquement à l'instruction militaire (pour des raisons constitutionnelles de la Suisse), il offre cependant un cadre adapté pour les activités conjointes, incluant, mais sans s'y limiter, l'entraînement militaire, l'instruction technique, et le développement technologique. Ainsi, l'article 6 de l'accord, qui énumère les domaines de coopération, est volontairement non exhaustif, permettant ainsi une certaine flexibilité pour inclure de nouvelles activités futures.

Les limitations principales de l'objet de l'accord tiennent évidemment au principe de neutralité stricte de la Suisse, qui interdit toute coopération militaire qui pourrait impliquer une présence continue de troupes étrangères, des déploiements militaires conjoints pour des opérations militaires ou l'établissement de bases permanentes sur son territoire.

Les avantages notables de cet accord incluent notamment la clarification de différents aspects essentiels et pratiques liées au déploiement du personnel dans le cadre des coopérations (avec des dispositions concernant entre autres les conditions liées à l'utilisation de ressources de la partie hôte, les soins médicaux, l'organisation du commandement, le port de l'uniforme), tout en se basant sur les accords internationaux existants en matière de statut des forces armées, notamment avec l'utilisation du cadre NATO SOFA (« *NATO Status of Forces Agreement* »), respectivement SOFA PfP (« *SOFA Partnership for Peace* ») qui constitue l'équivalent du SOFA pour les pays non-membres de l'OTAN) pour régir différents aspects légaux liés à un déploiement.

A noter que la Suisse a déjà établi des accords de coopération similaires avec de nombreux autres pays européens et non-européens (plus que 20 depuis les années 90, dont la Belgique, la France et l'Allemagne), et l'accord conclu bénéficie ainsi également des enseignements tirés lors de ces coopérations.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de
Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse
concernant la coopération bilatérale en
matière d'instruction militaire

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, ci-après dénommés « Parties »,

- *désireux* de promouvoir leurs relations basées sur le respect mutuel et la prise en compte des intérêts de la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg;
- *soulignant* la nécessité de renforcer la confiance réciproque, la sécurité et la stabilité en Europe ;
- *considérant* qu'il est impératif de contribuer, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, au renforcement de la paix, de la confiance et de la stabilité dans le monde ;
- *estimant* que la collaboration dans le domaine de l'instruction militaire constitue un élément capital de la sécurité et de la stabilité ;
- *guidés* par les dispositions de la « Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces » appelée ci-après « SOFA du PpP » et son Protocole additionnel, tous deux conclus le 19 juin 1995 à Bruxelles permettant l'application de la Convention du 19 juin 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (ci-après «SOFA OTAN»);
- *guidés* par les dispositions de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'échange d'informations classifiées, conclu le 13 mai 2024 à Luxembourg appelé ci-après « Accord sur les informations classifiées », et
- *en accord* avec la législation nationale correspondante des Parties et leurs obligations internationales ;

ONT CONVENU des dispositions suivantes :

Article 1

But

1. Le présent Accord fixe les conditions et les modalités de la collaboration bilatérale en matière d'instruction militaire et de formation, appelée ci-après « collaboration ». Il définit le statut juridique du personnel militaire et civil et des personnes à sa charge envoyés par une Partie sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre d'une collaboration.
2. La planification, la préparation et l'exécution d'opérations de combat et d'autres opérations militaires ne sont pas couvertes par le présent Accord.

Article 2

Définitions

Les définitions suivantes sont applicables au sens du présent Accord :

1. la « Partie hôte » est la Partie sur le territoire national de laquelle des activités de collaboration se déroulent ;
2. la « Partie d'envoi » est la Partie qui envoie son personnel sur le territoire national de la Partie hôte pour participer aux activités de collaboration ;

3. le « personnel de la Partie d'envoi » est le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, désigné notamment par les ministères ou administrations compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité, participant à une activité dans le cadre du présent Accord, ainsi que les personnes à sa charge.

Article 3

Application de la SOFA du PpP

Les dispositions de la SOFA du PpP et son Protocole additionnel s'appliquent à la collaboration dans le cadre du présent Accord.

Article 4

Personnel d'Etats tiers

1. La Partie d'envoi peut admettre des membres de forces armées d'États tiers au sein de son personnel, à condition que les États tiers concernés soient Parties contractantes au SOFA du PpP et à son Protocole additionnel.
2. La Partie d'envoi doit informer en temps utile la Partie hôte sur les membres de forces armées de pays tiers qui font partie du personnel de la Partie d'envoi.
3. La Partie hôte a le droit de refuser la participation de ces militaires.

Article 5

Autorités compétentes

Les autorités suivantes, appelées ci-après « les autorités compétentes », sont chargées de la mise en œuvre du présent Accord :

- pour la Confédération suisse, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ;
- pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Article 6

Formes de collaboration

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties peuvent collaborer comme suit :
 - a) *instruction du personnel militaire ou civil dans les installations d'instruction correspondantes des Parties ;*
 - b) *stages et évaluations du personnel militaire et civil dans les installations d'instruction correspondantes des Parties ;*
 - c) *instruction et exercices communs du personnel militaire et civil, au niveau bilatéral entre les Parties et avec des tiers si nécessaire ;*
 - d) *utilisation de simulateurs et de cyber-plateformes, y compris instruction, exercices, essais, validation, expérimentation et échange de technologies et de méthodologies ;*
 - e) *instruction et développement des capacités dans les domaines de la guerre électronique et de la cyberdéfense ;*
 - j) *tenue de réunions, conférences, séminaires, symposiums et programmes d'instruction aux fins d'échange d'expériences et d'enseignements tirés dans des domaines tels que :*
 - *la formation et l'instruction du personnel militaire et civil,*
 - *la planification en matière de défense et le développement des capacités, les aspects des forces armées dans les sociétés modernes, y compris de la mise en œuvre d'accords*

internationaux dans des domaines spécialisés comme la défense, la sécurité et le contrôle des armements ainsi que des mesures de promotion de la confiance et de la sécurité,

- *l'organisation des forces armées, les structures des unités militaires, la politique et la gestion du personnel, ainsi que la mobilisation,*
 - *la logistique,*
 - *la guerre hybride,*
 - *les opérations militaires en milieu urbain, y compris l'élimination de munitions non explosées et la lutte contre les engins explosifs improvisés, le domaine de l'espace, y compris la communication satellitaire et l'observation spatiale,*
 - *le cyberspace et l'espace électromagnétique,*
 - *l'intelligence artificielle,*
 - *les technologies émergentes et technologies de rupture (p.ex. l'informatique quantique),*
 - *les drones,*
 - *l'armement et l'équipement militaire,*
 - *les systèmes militaires de conduite, les systèmes militaires d'information et de communication ainsi que la gestion de la sécurité de l'information,*
 - *la médecine militaire et les soins médicaux militaires,*
 - *les sciences et la recherche militaires, y compris l'économie, le droit et l'histoire dans le domaine de la défense,*
 - *la protection de l'environnement en ce qui concerne les activités militaires ;*
- g) envoi d'observateurs dans des exercices ;*
- h) formation au service de montagne, instruction à la survie en haute montagne, formation des pilotes au vol en montagne ;*
- i) instruction dans des missions militaires de recherche et de sauvetage ;*
- j) accomplissement d'activités sportives et culturelles militaires ;*
- k) échange de connaissances, d'expériences et d'enseignements tirés entre les bibliothèques militaires et les musées, y compris l'échange de pièces d'exposition ;*
- l) accomplissement d'activités d'instruction dans les domaines du droit humanitaire international et de son application et implémentation nationales, y compris les échanges d'instructeurs, de matériel d'instruction, d'informations, de données et de connaissances.*

2. D'autres formes de collaboration bilatérale que celles précitées à l'article 6 (1), peuvent être organisées moyennant l'accord des autorités compétentes.

Article 7

Conduite et organisation du commandement

Les accords sur la conduite et l'organisation du commandement doivent être conformes aux processus nationaux ou aux processus convenus entre les autorités compétentes, axés sur les activités respectives de la collaboration.

Article 8

Coopération et accords techniques

1. Les autorités compétentes peuvent préparer des plans de coopération pour des périodes déterminées ; leurs représentants compétents doivent signer ces plans.
2. La mise en œuvre d'activités de collaboration spécifiques peut être convenue entre les autorités compétentes, ou une entité désignée par celles-ci, par des arrangements techniques subordonnés au présent Accord.

3. Lorsque l'évaluation, la coordination et la planification des activités concernées par le présent Accord le requièrent, les autorités compétentes organisent des rencontres et des consultations.

Article 9

Personnel

1. Le personnel de la Partie d'envoi en séjour sur le territoire national de la Partie hôte doit respecter la législation nationale de cette dernière.
2. La Partie hôte met en place les conditions administratives nécessaires au séjour du personnel de la Partie d'envoi sur son territoire et lui apporte son soutien pour les questions techniques en relation avec les activités respectives de la collaboration.
3. Pendant son séjour sur le territoire de la Partie hôte, le personnel de la Partie d'envoi est autorisé à porter l'uniforme militaire en conformité avec sa propre législation.

Article 10

Accès

Aux fins du présent Accord, la Partie d'envoi est autorisée à accéder aux installations militaires de la Partie hôte en conformité avec la législation de cette dernière et aux règlements applicables à ces installations.

Article 11

Sécurité

1. La Partie hôte doit prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de sa législation nationale, pour garantir la sécurité ainsi que pour prévenir et empêcher toute activité illicite dirigée contre le personnel de la Partie d'envoi et ses biens.
2. Le personnel de la Partie d'envoi est responsable de la garde des installations et des locaux mis à sa disposition par la Partie hôte, conformément aux dispositions de la Partie hôte, ainsi que de celle des biens matériels, des objets de valeur et de l'équipement qui lui sont confiés par la Partie hôte ou qu'il apporte avec lui.
3. Le personnel de la Partie d'envoi collabore avec les autorités compétentes de la Partie hôte, dans le cadre de leurs compétences, en conformité avec la législation nationale de la Partie hôte.

Article 12

Armes et munitions

1. La Partie d'envoi peut amener des armes et des munitions sur le territoire national de la Partie hôte dans le cadre de la législation nationale de cette dernière et exclusivement pour la réalisation des objectifs du présent Accord.
2. L'importation d'armes et de munitions, leurs types, leurs quantités spécifiques ainsi que leurs modes d'utilisation sont réglés d'avance dans chaque cas particulier.
3. L'importation d'armes et de munitions sur le territoire national de la Partie hôte, leur transport, leur garde et leur utilisation s'effectuent conformément à la législation nationale de la Partie hôte.
4. Lors de l'importation, du transport, de l'entreposage et de l'utilisation d'armes et de munitions, le personnel de la Partie d'envoi est soumis aux exigences et aux prescriptions de sécurité de la Partie d'envoi, pour autant que les exigences et les prescriptions correspondantes en matière de sécurité de la Partie hôte ne soient pas fixées par le droit national ou ne correspondent pas à un degré de sécurité plus élevé.

5. Lors de l'accomplissement d'exercices communs avec l'utilisation d'armes et de munitions, les dispositions et prescriptions de sécurité de la Partie hôte sont suivies, pour autant que les dispositions et les prescriptions correspondantes de la Partie d'envoi ne soient pas plus restrictives.

Article 13

Environnement

1. Le personnel de la Partie d'envoi est soumis à la législation nationale de la Partie hôte dans le domaine de la protection de l'environnement.
2. Sur demande de la Partie d'envoi, la Partie hôte met à disposition des informations sur les contenus de la législation correspondante.

Article 14

Facilitation de la coopération

1. La Partie hôte doit, en conformité avec sa législation nationale, prendre des mesures appropriées pour :
 - a) l'utilisation de son territoire par des aéronefs et des véhicules à moteur de la Partie d'envoi et pour leur accès aux installations militaires ;
 - b) l'utilisation de l'espace électromagnétique et cybernétique depuis son territoire sans générer d'interférences ou de conséquences négatives pour des tiers ;
 - c) faciliter l'importation des armes et munitions pour la mise en œuvre de la coopération.
2. La Partie d'envoi est responsable de l'obtention des autorisations de survol (*diplomatie clearances*) ainsi que des accords concernant l'atterrissage de ses aéronefs.

Article 15

Sécurité aérienne

1. Lors de l'utilisation d'un aéronef dans le cadre du présent Accord, la Partie d'envoi s'assure de l'aptitude au vol de son aéronef, de son équipement et de leur bon fonctionnement.
2. Le personnel de la Partie d'envoi doit disposer des aptitudes aéronautiques spéciales exigées par la Partie hôte pour les activités concernées. La Partie hôte doit fournir l'instruction nécessaire à l'acquisition de ces aptitudes par le personnel de la Partie d'envoi.
3. En cas d'accident ou d'incident impliquant des aéronefs, toutes les enquêtes et procédures techniques doivent être effectuées en conformité avec la législation nationale de la Partie hôte. En pareil cas, la Partie hôte doit transmettre immédiatement à la Partie d'envoi les données et informations pertinentes concernant l'accident ou l'incident. Une commission d'enquête doit être mise en place.
4. Les experts techniques désignés par la Partie d'envoi sont habilités à participer à la commission d'enquête, à accéder au lieu de l'accident et à obtenir toutes les informations y afférentes. Sur demande de la Partie d'envoi, la Partie hôte peut charger des experts techniques de la Partie d'envoi de procéder à des parties de l'enquête mise en place par la Partie hôte. Le rapport sur les résultats de toutes les enquêtes doit être transmis à la Partie d'envoi.
5. Sur demande de la Partie d'envoi, la Partie d'envoi a le droit de procéder à sa propre enquête technique concernant l'accident ou l'incident impliquant l'un de ses aéronefs s'il est survenu sur le territoire de la Partie hôte. Les frais d'une telle enquête sont à la charge de la Partie d'envoi.
6. En pareil cas, seul le personnel impliqué dans l'enquête a accès à toutes les données et informations échangées entre les Parties. La divulgation de données ou d'informations à tout autre destinataire est soumise à l'approbation de l'autre Partie.

*Article 16****Soins médicaux et assurances***

1. Le personnel de la Partie d'envoi doit répondre aux exigences d'aptitude médicale et physique et disposer des qualifications professionnelles et des capacités requises par la Partie hôte pour l'activité concernée.
2. La Partie d'envoi n'envoie pas de personnel qui ne dispose pas d'une couverture d'assurance maladie suffisante.
3. À la demande de la Partie d'envoi, la Partie hôte doit transmettre des informations concernant tout risque particulier devant être couvert par l'assurance maladie.
4. La Partie hôte fournit gratuitement des soins médicaux d'urgence au personnel militaire de la Partie d'envoi. Sur demande de la Partie d'envoi, la Partie hôte prend en charge ou ordonne le traitement ultérieur de patients ainsi que leur transfert dans des établissements médicaux. En pareil cas, la Partie d'envoi assume l'ensemble des coûts encourus.

*Article 17****Équipement***

1. La Partie d'envoi garantit que l'équipement de son personnel correspond aux exigences de la Partie hôte pour l'activité concernée.
2. À la demande de la Partie d'envoi, la Partie hôte met à disposition des informations sur l'équipement requis.

*Article 18****Coûts***

1. Les Parties prennent en charge leurs propres frais découlant des activités concernées par le présent Accord à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
2. Les frais de manifestations officielles incombent à la Partie hôte, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
3. Aucune obligation, y compris celle de rembourser les frais, n'incombe aux Parties si elle n'est pas stipulée dans le présent Accord ou prévue par des arrangements en vertu de l'article 8.

*Article 19****Protection des informations classifiées***

La protection des informations classifiées échangées entre les Parties est conforme aux dispositions de l'Accord sur les informations classifiées et ses accords successifs.

*Article 20****Règlement des différends***

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord doit être réglé par la voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

*Article 21****Dispositions finales***

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le jour suivant la réception de la dernière notification par voie diplomatique.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent Accord peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit. En pareil cas l'article 21 (1) s'applique.
4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par notification écrite, transmise par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet cent-quatre-vingts (180) jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.
5. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, toutes les obligations financières engagées en vertu de celui-ci restent régies par ses dispositions jusqu'à leur règlement complet.

FAIT en double exemplaire en langue française.

Luxembourg, le 16 septembre 2024

Luxembourg, le 16 septembre 2024

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*
Yuriko BACKES
Ministre de la Défense

*Pour le
Conseil fédéral suisse*
Viola AMHERD
Ministre de la Défense

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique du projet de loi en soi ne nécessite pas de commentaire spécifique, étant entendu qu'il est renvoyé à la présente section pour une présentation succincte des principales dispositions de l'accord visé.

Présentation des articles de l'accord bilatéral faisant l'objet du présent projet de loi :

L'article premier établit l'objet de l'accord bilatéral, qui est de fixer les conditions et modalités de la collaboration bilatérale en matière d'instruction militaire entre le Luxembourg et la Suisse. A noter que pour des raisons constitutionnelles de la Suisse reflétant traditionnellement une interprétation plus stricte du droit de la neutralité, la planification, préparation et l'exécution d'opérations de combat et d'autres opérations militaires est explicitement exclue du champ d'application de l'accord.

L'article 2 détermine les définitions applicables au sens de l'accord, telles que « Partie hôte » et « Partie d'envoi », pour clarifier les rôles et responsabilités respectifs des parties dans la mise en œuvre de la collaboration.

L'article 3 est consacré au principe de l'application du *Status of Forces Agreement* (abrégié « SOFA ») de l'OTAN, notamment le SOFA du Partenariat pour la Paix (*Partnership for Peace* en anglais, abrégié « SOFA Pfp ») et son Protocole additionnel, qui régissent divers aspects légaux liés au déploiement du personnel dans le cadre de collaborations sous l'accord bilatéral. En fait, le SOFA détermine généralement les droits et obligations du personnel des forces armées d'un État opérant sur le territoire d'un autre État, couvrant des questions telles que la juridiction et la responsabilité en cas de dommages. Le SOFA Pfp permet d'étendre ces principes aux États partenaires de l'OTAN, y compris ceux qui ne sont

pas membres, pour divers domaines de coopération (comme la gestion de crise, les opérations de maintien de la paix et la préparation et la conduite d'exercices conjoints).

L'article 4 dispose que la Partie d'envoi peut inclure des membres des forces armées d'États tiers dans son personnel sous certaines conditions, tandis que la Partie hôte se réserve le droit de refuser la participation de ces militaires.

L'article 5 identifie les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de l'accord: pour la Suisse, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; et pour le Luxembourg, le Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

L'article 6 énumère les diverses formes de collaboration possibles, incluant l'instruction, les stages, les exercices communs, et l'échange de technologies et de méthodologies. Cette liste n'est pas exhaustive, permettant ainsi la flexibilité nécessaire pour l'inclusion éventuelle de formes de collaboration compatibles avec l'objet de l'accord bilatéral.

L'article 7 traite de la conduite et de l'organisation du commandement – un aspect pratique essentiel en coopération militaire – disposant que les accords relatifs à cette thématique pour des activités spécifiques doivent être conformes aux processus nationaux respectivement aux processus convenus entre les autorités compétentes des parties.

L'article 8 permet aux autorités compétentes de planifier et mettre en place la coopération de manière effective, notamment en s'accordant sur des plans de coopération pour des périodes déterminées et en permettant la conclusion d'arrangements techniques subordonnés au présent accord pour régler des détails opérationnels liés aux activités spécifiques.

L'article 9 établit de manière générale certains droits et obligations du personnel de la Partie d'envoi en séjour sur le territoire de la Partie hôte, dont notamment le principe du respect de la législation nationale du pays hôte et le soutien par la Partie hôte pour les questions techniques en relation avec les activités de collaboration.

L'article 10 autorise la Partie d'envoi à accéder aux installations militaires de la Partie hôte en conformité avec la législation de cette dernière et les règlements applicables.

L'article 11 concerne des aspects de sécurité et dispose entre autres que la Partie hôte doit garantir la sécurité et prévenir toute activité illicite dirigée contre le personnel de la Partie d'envoi et ses biens. De plus, l'article en question consacre le principe selon lequel le personnel de la Partie d'envoi doit collaborer avec les autorités compétentes de la Partie hôte en matière de sécurité.

L'article 12 règle les modalités d'importation, de transport, de garde et d'utilisation des armes et munitions par le personnel de la Partie d'envoi.

L'article 13 détermine que le personnel de la Partie d'envoi est soumis à la législation nationale de la Partie hôte dans le domaine de la protection de l'environnement, et que la Partie hôte fournira des informations sur les contenus de cette législation sur demande.

L'article 14 prévoit la coopération pour faciliter certains aspects pratiques liés à la collaboration sous l'accord dans des domaines spécifiques, tels que l'utilisation du territoire, des installations militaires, de l'espace électromagnétique et cybernétique de la Partie hôte par la Partie d'envoi, y compris la facilitation de l'importation des armes et munitions nécessaires à la collaboration.

L'article 15 traite des aspects spécifiques de sécurité aérienne, stipulant entre autres que la Partie d'envoi doit assurer l'aptitude au vol de ses aéronefs et la compétence de son personnel. De plus, l'article contient des dispositions sur la possibilité de mener des enquêtes en cas d'incident ou accident impliquant des aéronefs.

L'article 16 établit les exigences d'aptitude médicale et de couverture d'assurance maladie pour le personnel de la Partie d'envoi, et prévoit le principe de la prise en charge des soins médicaux sous certaines conditions.

L'article 17 stipule que l'équipement du personnel de la Partie d'envoi doit correspondre aux exigences de la Partie hôte, qui fournira, sur demande, des informations sur l'équipement requis. Ceci peut être particulièrement pertinent pour tout ce qui concerne l'entraînement spécialisé en montagne.

L'article 18 précise que chaque Partie prend en charge ses propres frais découlant des activités concernées par l'accord, sauf accord contraire.

L'article 19 concerne la protection des informations classifiées échangées entre les parties de l'accord, conformément aux dispositions de l'accord de sécurité qui a été signé entre le Luxembourg et la Suisse le 13 mai 2024.

L'article 20 stipule que les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'accord doivent être réglés par voie de consultation ou de négociation entre les parties.

L'article 21 contient les dispositions finales, indiquant des précisions sur l'entrée en vigueur, des modifications éventuelles et la dénonciation de l'accord.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Défense
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne vise pas spécifiquement l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact notable sur la santé de la population et n'est pas non plus en relation avec l'accès à des soins ni à la lutte contre des maladies.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objectif du projet de loi ne vise pas une consommation et une production durables.

<input type="text"/>	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi ne vise pas d'assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi n'aura pas d'impact prévisible sur le territoire national.	
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi n'aura pas d'impact sur les déplacements motorisés de la population résidente, ni sur l'accès aux transports publics. En effet, le projet de loi ne vise pas à assurer une mobilité durable.	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi n'a a priori pas d'impact direct sur la diversité biologique, ni sur les services écosystémiques ou sur les biotopes protégés. Cependant, l'accord vise spécifiquement le principe du respect de la législation environnementale du pays hôte.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux objectifs sous rubrique.	
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique et au développement durable étant donné qu'il n'est pas axé sur le climat.	

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur - Direction de la Défense
Auteur(s) :	Gilles GRÜN
Téléphone :	247-82824
Courriel :	gilles.gruen@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	20/09/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

